



Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu sa deuxième séance le 19 mai 2011 sous la présidence du Dr Maria Teresa Valenzuela (Chili).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les six résolutions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

17. Questions financières

17.1 Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2010

Une résolution

17.3 État du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

17.4 Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Ukraine

Une résolution

17.5 Barème des contributions 2012-2013

Une résolution

17.7 Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière

Une résolution intitulée :

– Amendements au Règlement financier

17.8 Nomination du Commissaire aux Comptes

Une résolution

Point 17.1 de l'ordre du jour

**Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS
pour 2010**

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2010 ;¹

Ayant pris note du deuxième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTTE le rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes du Directeur général pour 2010.

¹ Voir les documents A64/29 et A64/29 Add.1.

² Voir le document A64/49.

Point 17.3 de l'ordre du jour

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine, de la Somalie et du Tadjikistan était suspendu, et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, la Grenade, la Guinée et le Kirghizistan étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays ; pour le Kirghizistan à l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, et pour les deux autres États Membres à l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;

DÉCIDE :

1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, la Grenade et la Guinée sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément à la résolution WHA61.8, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le Kirghizistan est encore redevable d'arriérés de ses contributions rééchelonnés, son droit de vote sera automatiquement suspendu ;

2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de la Grenade, de la Guinée et du Kirghizistan aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Voir le document A64/31.

Point 17.4 de l'ordre du jour

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur l'état du recouvrement des contributions,¹ constatant que l'Ukraine est redevable d'arriérés de contributions, et considérant sa demande de rééchelonnement du solde des arriérés dus en application des dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés ;

1. DÉCIDE d'autoriser l'Ukraine à conserver les privilèges attachés au droit de vote lors de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, aux conditions suivantes :

L'Ukraine acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise US \$26 395 036, sur une période de dix (10) ans, comprise entre 2013 et 2022, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de sa contribution annuelle pour l'exercice en cours :

	US \$
2013	2 639 504
2014	2 639 504
2015	2 639 504
2016	2 639 504
2017	2 639 504
2018	2 639 504
2019	2 639 504
2020	2 639 504
2021	2 639 504
2022	2 639 500
Total	26 395 036

2. DÉCIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si l'Ukraine ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

¹ Voir le document A64/31.

3. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
4. PRIE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de l'Ukraine.

Point 17.5 de l'ordre du jour

Barème des contributions 2012-2013i

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le barème des contributions 2012-2013,

ADOpte le barème des contributions des Membres et des Membres associés pour l'exercice 2012-2013, tel qu'il figure ci-après :

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2012-2013
	%
Afghanistan	0,0040
Afrique du Sud	0,3850
Albanie	0,0100
Algérie	0,1280
Allemagne	8,0186
Andorre	0,0070
Angola	0,0100
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	0,8301
Argentine	0,2870
Arménie	0,0050
Australie	1,9331
Autriche	0,8511
Azerbaïdjan	0,0150
Bahamas	0,0180
Bahreïn	0,0390
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0080
Bélarus	0,0420
Belgique	1,0751
Belize	0,0010
Bénin	0,0030
Bhoutan	0,0010
Bolivie (État plurinational de)	0,0070
Bosnie-Herzégovine	0,0140
Botswana	0,0180
Brésil	1,6111
Brunéi Darussalam	0,0280
Bulgarie	0,0380
Burkina Faso	0,0030
Burundi	0,0010
Cambodge	0,0030
Cameroun	0,0110
Canada	3,2072

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2012-2013
	%
Cap-Vert	0,0010
Chili	0,2360
Chine	3,1892
Chypre	0,0460
Colombie	0,1440
Comores	0,0010
Congo	0,0030
Costa Rica	0,0340
Côte d'Ivoire	0,0100
Croatie	0,0970
Cuba	0,0710
Danemark	0,7361
Djibouti	0,0010
Dominique	0,0010
Égypte	0,0940
El Salvador	0,0190
Émirats arabes unis	0,3910
Équateur	0,0400
Érythrée	0,0010
Espagne	3,1772
Estonie	0,0400
États-Unis d'Amérique	22,0000
Éthiopie	0,0080
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0070
Fédération de Russie	1,6021
Fidji	0,0040
Finlande	0,5660
France	6,1234
Gabon	0,0140
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0060
Ghana	0,0060
Grèce	0,6910
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0280
Guinée	0,0020
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0080
Guyana	0,0010
Haïti	0,0030
Honduras	0,0080
Hongrie	0,2910
Îles Cook	0,0010
Îles Marshall	0,0010
Îles Salomon	0,0010
Inde	0,5340
Indonésie	0,2380
Iran (République islamique d')	0,2330

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2012-2013
	%
Iraq	0,0200
Irlande	0,4980
Islande	0,0420
Israël	0,3840
Italie	4,9994
Jamahiriya arabe libyenne	0,1290
Jamaïque	0,0140
Japon	12,5309
Jordanie	0,0140
Kazakhstan	0,0760
Kenya	0,0120
Kirghizistan	0,0010
Kiribati	0,0010
Koweït	0,2630
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0380
Liban	0,0330
Libéria	0,0010
Lituanie	0,0650
Luxembourg	0,0900
Madagascar	0,0030
Malaisie	0,2530
Malawi	0,0010
Maldives	0,0010
Mali	0,0030
Malte	0,0170
Maroc	0,0580
Maurice	0,0110
Mauritanie	0,0010
Mexique	2,3562
Micronésie (États fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0030
Mongolie	0,0020
Monténégro	0,0040
Mozambique	0,0030
Myanmar	0,0060
Namibie	0,0080
Nauru	0,0010
Népal	0,0060
Nicaragua	0,0030
Niger	0,0020
Nigéria	0,0780
Nioué	0,0010
Norvège	0,8711
Nouvelle-Zélande	0,2730
Oman	0,0860
Ouganda	0,0060
Ouzbékistan	0,0100

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2012-2013
	%
Pakistan	0,0820
Palaos	0,0010
Panama	0,0220
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0020
Paraguay	0,0070
Pays-Bas	1,8551
Pérou	0,0900
Philippines	0,0900
Pologne	0,8281
Porto Rico	0,0010
Portugal	0,5110
Qatar	0,1350
République arabe syrienne	0,0250
République centrafricaine	0,0010
République de Corée	2,2602
République démocratique du Congo	0,0030
République démocratique populaire lao	0,0010
République de Moldova	0,0020
République dominicaine	0,0420
République populaire démocratique de Corée	0,0070
République tchèque	0,3490
République-Unie de Tanzanie	0,0080
Roumanie	0,1770
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,6045
Rwanda	0,0010
Sainte-Lucie	0,0010
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0010
Saint-Marin	0,0030
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0060
Serbie	0,0370
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,3350
Slovaquie	0,1420
Slovénie	0,1030
Somalie	0,0010
Soudan	0,0100
Sri Lanka	0,0190
Suède	1,0641
Suisse	1,1301
Suriname	0,0030
Swaziland	0,0030
Tadjikistan	0,0020

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2012-2013
	%
Tchad	0,0020
Thaïlande	0,2090
Timor-Leste	0,0010
Togo	0,0010
Tokélaou	0,0010
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0440
Tunisie	0,0300
Turkménistan	0,0260
Turquie	0,6170
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0870
Uruguay	0,0270
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,3140
Viet Nam	0,0330
Yémen	0,0100
Zambie	0,0040
Zimbabwe	0,0030
Total	100,0000

Point 17.7 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement financier

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier ;

Rappelant la résolution WHA60.9 intitulée « Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière : introduction des normes comptables internationales du secteur public » ;

ADOpte les amendements aux paragraphes 14.1, 14.8 et 14.9 du Règlement financier avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Point 17.8 de l'ordre du jour

Nomination du Commissaire aux Comptes

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé

1. DÉCIDE que le président de la Commission de Vérification des Comptes des Philippines est nommé Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que des entités non consolidées et des partenariats liés à l'Organisation, pour la période 2012-2015 et qu'il devra effectuer ses vérifications de comptes conformément aux principes énoncés à l'article XIV et à l'appendice du Règlement financier sous réserve qu'il pourra, le cas échéant, désigner un représentant chargé de le suppléer en son absence ;
2. EXPRIME ses remerciements au Contrôleur et Vérificateur général des Comptes de l'Inde pour les services qu'il a rendus à l'Organisation lors de la vérification des comptes des exercices 2008-2009 et 2010-2011.
3. PRIE EN OUTRE le Directeur général d'établir le contrat qui liera l'Organisation et le Commissaire aux Comptes qui aura été nommé afin de définir selon quelles modalités il s'acquittera de son mandat, compte tenu, en particulier, des obligations supplémentaires qu'entraîne l'application des normes comptables internationales du secteur public à compter de 2012.

= = =